

A VOS BAGUETTES

SARL au capital de 500 euros

631 Rue Edmond Rostand

13320 Bouc-Bel-Air

La soussignée :

Madame Victoria Tévi KEO née le 26 avril 1991 à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), de nationalité Française, demeurant à 74 avenue Florence Arthaud – 13320 Bouc-Bel-Air, a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'elle a décidé d'instituer sous forme d'entreprise unipersonnelle.

TITRE 1 – FORME– OBJET SOCIAL - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 : FORME

La société est une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Activités de restauration de plats asiatiques cuisinés avec un service à la table, à emporter ou à livrer
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite ou souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance,
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : A VOS BAGUETTES.

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à : 631 Rue Edmond Rostand - 13320 Bouc-Bel-Air.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF années, qui commencent à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de

prorogation prévus aux présents statuts.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'associé unique.

ARTICLE 6 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social commence à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2025.

TITRE 2 – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – MODIFICATION DU CAPITAL

ARTICLE 7 : APPORTS

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique, soussignée Madame Victoria KEO, apporte à la société :

Apport en numéraire

La soussignée apporte à la Société la somme de 500 (cinq cents) euros.

Lesdits apports correspondent à 500 (cinq cents) parts sociales de 1 (un) euros chacune, souscrites en totalité et libérées 500 (cinq cents) parts sociales, soit pour un total de 500 (cinq cents) euros.

La somme de 500 (cinq cents) euros a été déposée, dès, avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation S.A.R.L. A VOS BAGUETTES ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Banque Caisse Régionale Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence à 13090 - Aix-en-Provence, en date du 27/12/2024.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 500 (cinq cents) euros.

Il est divisé en 500 (cinq cents) parts sociales de 1 (un) euro chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement libérées attribuées en totalité à l'associé unique en contrepartie de ses apports.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

TITRE 3 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES – CESSION DES PARTS – DECES D'UN ASSOCIE

ARTICLE 10 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

ARTICLE 11 : CESSION DES PARTS

Les parts sociales de l'associé unique sont librement cessibles.

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social, ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

ARTICLE 12 : DECES DE L'ASSOCIE UNIQUE

En cas de décès, d'incapacité, d'interdiction de l'associé unique, de sa faillite ou de sa déconfiture, la société n'est pas dissoute.

En cas de décès de l'associé unique, la société continuera entre son ou ses héritiers, ayants-droits ou leurs représentants qui devront alors, le cas échéant, transformer la société en Société à Responsabilité Limitée Pluripersonnelle.

TITRE 4 – GERANCE – COMMISSAIRE AUX COMPTES – CONVENTIONS REGLEMENTEES – CONVENTIONS INTERDITES – COMPTES COURANTS

ARTICLE 13 : GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par le ou les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

Le gérant est investi dans les pouvoirs les plus étendus pour agir, en toutes circonstances, au nom de la société.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le premier gérant de la société est : Victoria Tévi KEO, associé soussignée. Ses fonctions lui sont confiées pour une durée indéterminée.

Les gérants subséquents seront nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié de parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Les gérants sont révoqués aux mêmes conditions de majorité. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

ARTICLE 14 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désigné par décision collective de l'associé unique pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la société.

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice, l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 15 : CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions conclues entre l'associé unique et la société font seulement l'objet d'une mention au registre des délibérations.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 16 : CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 : COMPTES COURANTS

L'associé unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes les sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associé unique.

Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

TITRE 5 – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

ARTICLE 18 : DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs et prérogatives conférées à l'assemblée générale dans la société pluripersonnelle.

Ses décisions sont répertoriées sur un registre coté et paraphé.

Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

TITRE 6 – COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 19 : COMPTES SOCIAUX

Le gérant non associé ou l'associé unique gérant établit le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels.

L'associé unique approuve les comptes dans le délai de six mois suivant la clôture de l'exercice.

TITRE 7 – TRANSFORMATION – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 20 : TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 21 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique.

La décision de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique jusqu'à concurrence du montant de ses apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE 8 – ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION – FRAIS – PUBLICITE – OPTION FISCALE

ARTICLE 22 : ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'associé unique a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tout actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenus au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

V. R

ARTICLE 23 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence sont à la charge de la société.

ARTICLE 24 : PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés à l'associé unique ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 25 : OPTION FISCALE

L'associé unique soussignée déclare opter pour l'assujettissement de la société à l'impôt sur les sociétés, conformément aux dispositions des articles 239-1 et 206-3 du Code Général des Impôts.

Fait à Bouc-Bel-Air,

Le 27/12/2024,

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemple au siège social et l'exécution des divers formalités légales.



Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation

Ce document constitue une annexe des statuts.

Il récapitule tous les engagements qui ont été pris par la gérante au nom de la société en cours de formation, avant la signature des statuts.

Dénomination sociale : A VOS BAGUETTES

Forme juridique : SARL

Capital social : 500€ (cinq cents euros)

Siège de la société : 631 rue Edmond Rostand – 13320 Bouc-Bel-Air

Madame Victoria, Tévi KEO demeurant 74 avenue Florence Arthaud – 13320 Bouc-Bel-Air, agissant en qualité de gérante, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

- *Ouverture d'un compte bancaire :* par la Banque Caisse Régionale Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence à 13090 - Aix-en-Provence pour dépôt des fonds constituant le capital social,
- *Signature d'un bail commercial :* avec les bailleurs Madame Josette CARBUCCIA veuve LE GALL et Madame Claudy VIDAL veuve PINA, d'un local situé 631 rue Edmond Rostand – 13320 Bouc-Bel-Air, le 27 décembre 2024, conclu pour une durée de neuf années entières qui commenceront à courir le 1^{er} janvier 2025, pour un loyer annuel de 10 800€ (dix mille huit euro) en 12 termes égaux de 900€ (neuf cent euro) chacun payable au plus tard le 3 (trois) de chaque mois.

En application de l'article L. 210-6 du Code de commerce, le présent état reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par Madame Victoria, Tévi KEO pour le compte de la société en formation, a été communiqué aux associés préalablement à la signature des statuts.

La signature des statuts par les associés emportera la reprise automatique de ces actes une fois la société immatriculée.

Fait à Bouc-Bel-Air, le 27 décembre 2024,

Signature de tous les associés précédés de la mention (« lu et approuvé »)

Lu et approuvé
Victoria, Tévi KEO